Comité des Organisations Représentant les Employeurs de Gardiens, Concierges et Employés d'immeuble (COREGE)
Union de Syndicats – Article L 411 – 21 à 23 du Code du Travail
51, rue de Paris - 92105 BOULOGNE BILLANCOURT

REÇU LE
02. SEP. 2003

Boulogne, le 29 août 2003

Secrétariat Général COREGE
Tél. 01.46.84.57.63
Fax 01.46.84.57.29
Votre correspondant : Liliane BOQUET

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, joint à ce courrier, la réponse du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité à la question sur l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale au regard de la CCN des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bernard LAURENT
Président

Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Paris, le 25 JUIN 2003

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Sous-direction du financement
de la Sécurité sociale
BUREAU 5 B – DC N° 5235/03
Personne chargée du dossier :
Danièle COMBE
☎ : 01 40 56 71 82
🖷 : 01 40 56 73 61
danièle.combe@sante.gouv.fr

Monsieur Le Président

Vous appelez mon attention sur l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale au regard de la convention nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

Vous soulignez que l'article 22 de la dite convention énonce expressément que les appointements de ces salariés incluent la valeur du salaire en nature correspondant à l'attribution d'un logement de fonction et, le cas échéant, la valeur du salaire en nature correspondant aux charges accessoires (eau, gaz, chauffage, eau chaude). Son article 23 prévoit les modalités d'évaluation forfaitaire de ces dits avantages.

Vous indiquez par ailleurs que ces articles peuvent ne pas être appliqués par certains employeurs, notamment dans le cas d'une mise à disposition gratuite du logement.

L'article 2 de l'arrêté susvisé dispose que, **sauf stipulations supérieures arrêtées par convention ou accord collectif ou lorsque l'employeur en commun accord avec le salarié acceptent des montants supérieurs**, l'avantage en nature logement est évalué forfaitairement ou sur option de l'employeur d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur réelle du logement et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires. L'évaluation forfaitaire intègre les avantages accessoires.

Monsieur Bernard LAURENT
Président du Comité des organisations
Représentant les employeurs de gardiens
Concierges et employés d'immeubles
51, rue de Paris
92105 BOULOGNE -BILLANCOURT

Premier cas, l'employeur opte pour le forfait et applique la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

Lorsqu'un concierge ou un gardien d'immeuble bénéficie d'un logement de fonction et que l'employeur opte pour le forfait et applique la convention collective, il convient de retenir, pour évaluer l'avantage en nature logement, le salaire brut mensuel diminué de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature prévue par la convention collective (soit la valeur du salaire en nature correspondant à l'attribution d'un logement de fonction et, le cas échéant, la valeur du salaire complémentaire correspondant aux charges accessoires : eau, gaz, chauffage, eau chaude).

Lorsque le montant global de la participation du salarié est supérieur ou égal au montant du forfait de l'évaluation de l'avantage en nature logement prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002, il n'y a pas d'avantage en nature logement à réintégrer dans l'assiette de cotisations. A contrario, lorsque le montant global de la participation du salarié est inférieur, l'avantage en nature logement à réintégrer dans l'assiette de cotisations est alors calculé par différence entre ces deux montants.

S'agissant des salariés logés par nécessité absolue de service, l'évaluation de l'avantage en nature logement dont ils bénéficient, calculée selon les règles définies ci-dessus, ne subit un abattement pour sujétions de 30% qu'à compter du 1er janvier 2007.

La réponse à la question n°65 du questions-réponses n°3 précise que l'abattement de 30% de l'avantage en nature du logement tient compte des sujétions professionnelles spéciales obligeant ces salariés à être logés sur le lieu de travail où ils exercent leurs fonctions. Ces sujétions qui peuvent notamment consister en des astreintes, doivent apparaître dans le contrat de travail. Sont concernés, par exemple, les salariés qui, en vertu d'une obligation contractuelle, doivent laisser la disposition de leur logement à leur remplaçant pendant la période de congés annuels, les salariés chargés de la garde et de la sécurité des locaux ou des installations d'une entreprise ou bien les salariés chargés de remédier, de jour comme de nuit, à une défaillance des installations de production ou de distribution d'une entreprise.

Enfin globalement, lorsque l'employeur a calculé les cotisations salariales et patronales, le salaire net du salarié est apprécié en retranchant du salaire net imposable le montant de l'avantage en nature logement déterminé selon les règles de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 précité, ou bien en retranchant le montant global des avantages en nature conventionnels, lorsqu'il n'est pas déterminé d'avantage en nature logement.

Deuxième cas, l'employeur opte pour le forfait et fournit le logement gratuitement.

Lorsqu'un concierge ou un gardien d'immeuble bénéficie d'un logement de fonction gratuit et que l'employeur opte pour le forfait, l'évaluation de l'avantage en nature logement prévue par l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002 est calculée par rapport au salaire brut mensuel du salarié. Cette évaluation doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations.

S'agissant des salariés logés par nécessité absolue de service, la valeur de l'avantage en nature logement dont ils bénéficient, calculée comme précédemment, ne subit un abattement pour sujétions de 30% qu'à compter du 1er janvier 2007.

Enfin globalement, lorsque l'employeur a calculé les cotisations salariales et patronales, le salaire net du salarié est apprécié en retranchant du salaire net imposable l'évaluation de l'avantage en nature logement.

Troisième cas, l'employeur opte pour la valeur locative ou pour la valeur réelle du logement et applique la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

Lorsqu'un concierge ou un gardien d'immeuble bénéficie d'un logement de fonction et que l'employeur opte pour la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou si elle n'est pas connue pour la valeur réelle et qu'il applique la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles, il convient, pour évaluer l'avantage en nature logement, de comparer le montant du salaire en nature conventionnel alloué au titre du logement au montant de la valeur locative (ou à la valeur réelle du logement). Lorsque le montant de la participation du salarié est égal ou supérieur à ce dernier montant, il n'y a pas d'avantage en nature logement à réintégrer. A contrario, lorsque le montant de la participation du salarié est inférieur, l'avantage en nature logement à réintégrer dans l'assiette de cotisations est alors calculé par différence entre ces deux montants.

Pour évaluer l'avantage en nature des avantages accessoires, il convient de comparer le montant du salaire en nature complémentaire allouée au titre des avantages accessoires au montant de la valeur réelle des avantages accessoires sur présentation des factures. Lorsque le montant de la participation du salarié est égal ou supérieur à ce dernier montant, il n'y a pas d'avantage en nature à réintégrer. A contrario, lorsque le montant de la participation du salarié est inférieur, l'avantage en nature à réintégrer dans l'assiette de cotisations est alors calculé par différence entre ces deux montants.

En ce qui concerne les salariés logés par nécessité absolue de service, la valeur locative ou la valeur réelle du logement dont ils bénéficient subit un abattement pour sujétions de 30%. Pour les avantages accessoires, c'est la valeur réelle qui doit être comptabilisée sans abattement. Les règles déterminant s'il y a lieu ou pas de réintégrer l'avantage en nature, telles que définies ci-dessus, sont alors appliquées.

Enfin globalement, lorsque l'employeur a calculé les cotisations salariales et patronales, le salaire net du salarié est apprécié en retranchant du salaire net imposable le montant intégrant la valeur locative (ou la valeur réelle), telle que calculée précédemment, et la valeur réelle des avantages accessoires, lorsqu'un avantage logement et des avantages accessoires ont été réintégrés dans l'assiette des cotisations ou bien en retranchant la valeur de la participation du salarié, lorsqu'il n'est pas déterminé d'avantage en nature logement et d'avantages accessoires au logement.

Quatrième cas, l'employeur opte pour la valeur locative ou pour la valeur réelle du logement et fournit le logement gratuitement.

Lorsqu'un concierge ou un gardien d'immeuble bénéficie d'un logement de fonction gratuit et que l'employeur opte pour la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou si elle n'est pas connue pour la valeur réelle du logement, c'est la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (ou la valeur réelle) du logement et la valeur réelle des avantages accessoires qui doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations.

En ce qui concerne les salariés logés par nécessité absolue de service, la valeur locative ou la valeur réelle du logement dont ils bénéficient subit un abattement pour sujétions de 30%. Pour les avantages accessoires, c'est la valeur réelle sans abattement. Ces deux montants sont réintégrés dans l'assiette de cotisations.

Enfin globalement, lorsque l'employeur a calculé les cotisations salariales et patronales, le salaire net du salarié est apprécié en retranchant du salaire net imposable la valeur locative (ou la valeur réelle) du logement, telle que calculée précédemment, et la valeur réelle des avantages accessoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY

Comité des Organisations Représentant les Employeurs de Gardiens, Concierges et Employés d'immeuble (COREGE)
Union de Syndicats – Article L 411 – 21 à 23 du Code du Travail
51, rue de Paris - 92105 BOULOGNE BILLANCOURT

REÇU LE
02. JUIN 2003

Boulogne, le 26 mai 2003

Secrétariat Général COREGE
Votre interlocuteur : Cécile RAGUIDEAU-DAVIDOVICS
Téléphone : 01.46.84.35.55
Fax : 01.46.84.55.79

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, pour information, une copie des courriers envoyés à l'ACOSS et au Ministère des affaires sociales concernant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif au calcul des cotisations sociales sur les avantages en nature logement.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétariat Général

Comité des Organisations Représentant les Employeurs de Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles (COREGE)
Union de Syndicats – Article L.411-21 à 23 du Code du Travail
51, rue de Paris – 92105 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Luc HERITIER
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
BUREAU B5
Législation financière de la Direction de la Sécurité Sociale
127, rue de Grenelle
75007 - PARIS

Paris, le 25 avril 2003

Objet : arrêté du 10 décembre 2002 relatif au calcul des cotisations sociales sur les avantages en nature logement.

Monsieur le Directeur,

Je me permets de solliciter votre avis éclairé concernant l'application de la réforme des avantages en nature logement à la Convention Collective Nationale des Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles.

Il semblerait que l'arrêté du 10 décembre 2002 concernant le calcul des cotisations sociales sur les avantages en nature ait vocation à s'appliquer à défaut de dispositions conventionnelles dans une branche professionnelle considérée ou lorsqu'il existe des dispositions conventionnelles qui ne permettraient pas d'asseoir des cotisations sociales sur des montants au moins équivalents aux minima prévus par ce nouvel arrêté.

L'article 23 de la convention Collective Nationale des **Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles** prévoit les modalités d'évaluation de l'avantage en nature logement et l'évaluation de ses accessoires (électricité, gaz, chauffage, eau chaude).

« *<u>Article 23 alinéa 1er</u> : Le montant du salaire en nature représenté par la disposition d'un logement de fonction sera évalué en appliquant à la surface exclusivement réservée à l'habitation (sans que cette surface puisse excéder 60 m2) le prix au mètre carré défini en annexe II pour la catégorie à laquelle se rattache ledit logement de fonction.* »
…
Ces valeurs conventionnelles au mètre carré logement sont les suivantes :
Catégorie I : 3,00 euros
Catégorie II : 2,37 euros
Catégorie III : 1,75 euros

«L'article 23 III Alinéa 3» énonce que «le salaire en nature complémentaire éventuel ..est évalué forfaitairement comme suit, par mois…»

Tarifs applicables en euros		
Prestations	***Nombre de kWh***	***euros***
électricité	*55 kWh*	*6,91*
gaz	*92 kWh*	*11,57*
chauffage	*120 kWh*	*15,08*
eau chaude	*98 kWh*	*12,31*

Concernant la branche professionnelle des gardiens concierges et employés d'immeubles, les dispositions de l'arrêté de 1975 s'appliquaient essentiellement pour les salariés dont la rémunération était inférieure au plafond de la Sécurité Sociale, dans deux cas:

- soit l'application des dispositions conventionnelles (de l'article 23) ne permettait pas d'évaluer l'avantage en nature logement à un montant au moins équivalent à 59 euros (20 x le SMIG) et par conséquent, la différence entre l'évaluation conventionnelle du logement (article 23) et ces 59 euros devait être réintégrée à la rémunération brute pour pouvoir entrer dans l'assiette des cotisations sociales;

- soit la convention collective n'était pas appliquée notamment dans le cas d'une mise à disposition gratuite du logement, il fallait donc réintégrer dans la rémunération brute le somme de 59 euros (20 x le SMIG) afin de calculer des cotisations sociales sur cette assiette minimum.

La référence au minimum garanti et la distinction entre rémunération supérieure ou inférieure au plafond étant désormais supprimées par l'arrêté du 10 décembre dernier, les dispositions de la Convention Collective Nationale des Gardiens Concierges et Employés d'Immeubles ont toujours vocation à s'appliquer.
Cependant pour ce qui concerne le calcul des cotisations sociales attachées à cet avantage en nature, l'employeur devrait, depuis le 1er janvier 2003, comparer mensuellement l'estimation conventionnelle aux barèmes forfaitaires établis par l'arrêté du 10 décembre 2002.

Et, dans l'hypothèse où les dispositions conventionnelles ne permettraient pas de calculer des cotisations sociales sur une assiette égale ou supérieure à celle prévue par le barème forfaitaire de l' arrêté, il conviendrait de réintégrer à l'assiette des cotisations sociales la différence entre le montant de l'avantage en nature tel qu'il est prévu au contrat de travail (application des dispositions de la convention collective article 23 ou dispositions plus favorables prévues d'un commun accord employeur/salarié) et le montant du barème forfaitaire dudit arrêté.

Dans l'hypothèse où ces nouvelles dispositions s'appliqueraient à notre branche professionnelle, de nombreuses questions techniques du fait de la spécificité de notre convention collective se posent.

Je me permets de vous exposer rapidement quelques points:

1. Pour pouvoir opérer la comparaison de la rémunération mensuelle par rapport au plafond mensuel de la Sécurité Sociale, il convient d'après votre circulaire du 7 janvier 2003, de dégager **un salaire brut mensuel en espèces avant incorporation des avantages en nature**.

L'article 22 de la convention collective des gardiens concierges qui énonce expressément que « *les appointements (minimaux prévus par la convention collective) incluent la valeur du salaire en nature correspondant à l'attribution d'un logement de fonction et s'il existe, du salaire en nature complémentaire (gaz, électricité…)* ».

C'est pourquoi, il conviendrait de retrancher du salaire brut conventionnel du gardien concierge ou employé d'immeuble les avantages en nature (l'avantage logement et le cas échéant les avantages complémentaires).

Exemple : Un salarié bénéficiant d'une rémunération globale brute mensuelle de 1 168,37€ et logé dans un logement de fonction évalué selon l'article 23 de la convention collective à 120€, dispose d'un salaire global brut mensuel en espèces de 1 048,37€. C'est à cette dernière somme qu'il convient de s'attacher pour apprécier la tranche du barème à laquelle le salarié correspond.

2. **La nouvelle évaluation forfaitaire intègre les avantages accessoires** ; c'est pourquoi, il faudrait afin de pouvoir comparer des informations comparables, additionner, le cas échéant, au montant de l'avantage en nature évalué conventionnellement, les avantages accessoires complémentaires pour établir une juste comparaison entre le forfait de l'administration et ce qui est soumis à cotisations sociales au titre des avantages en nature conformément à la convention collective.

   Exemple : évaluation conventionnelle (art.23) logement 120€ et avantages en nature complémentaires 45,87€. C'est la somme de 165,87€ qui devra être comparée au forfait de l'arrêt du 10.12.02.

3. **Éviter l'augmentation du salaire global brut** :
   Pour éviter une augmentation du salaire global brut, il convient sur la fiche de paie, après calcul des cotisations sociales, de pouvoir neutraliser l'effet de cette réintégration d'assiette de cotisations sociales.
   Par conséquent, l'évaluation forfaitaire de l'administration sera retranchée en même temps que la déduction des cotisations sociales, et le montant réel de l'avantage en nature logement sera réintégré (voir en ANNEXE les simulations de fiches de paies) .

4. **Personnes logées par nécessité absolue de service** :
   Dans le cas du personnel logé par nécessité absolue de service, votre circulaire prévoit que la valeur de l'avantage en nature subit un abattement pour sujétion de 30% :

   - sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou
   - sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement (et dans ce dernier cas seulement à compter du 1/01/07).

Dans l'hypothèse où la réforme serait applicable aux gardiens concierges, cette notion de « logement par nécessité absolue de service » nous semblerait leur être applicable dès lors que ces salariés sont à service permanent et/ou qu'ils ont à effectuer une astreinte de nuit.

5. **Dans l'hypothèse où les cotisations auront été calculées sur le forfait de l'administration**, conviendra-t-il de déduire ce même forfait sur le salaire net ou conviendra-t-il de déduire l'évaluation telle que prévue dans la convention collective et au contrat de travail ? À mon sens, la dernière solution me semblerait être la seule raisonnablement envisageable.

Je vous transmets en ANNEXE de nombreux exemples chiffrés que je vous saurais gré de bien vouloir me valider et je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de recueillir vos commentaires sur l'applicabilité de cette réforme des avantages en nature logement à notre branche professionnelle, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Bernard LAURENT
Président du Comité des Organisations Représentant
les Employeurs de Gardiens, Concierges et Employés d'immeubles
(COREGE).

P.J. :

ANNEXE : simulations chiffrées.
Articles 22 et 23 de la convention collective nationale des gardiens concierges et employés d'immeubles.

Copie à :

Agence Centrale Organismes Sécurité Sociale (ACOSS)
Monsieur Didier MALRIC
Directeur de la réglementation à l'ACOSS
65 boulevard richard Lenoir
75011 Paris

ANNEXE

Exemple 1

Le salarié bénéficiant d'un logement de 3 pièces évalué selon la convention collective à 142,20€ (catégorie II / surface de 60 m2), dont la rémunération globale brute s'élève à 957,32€, d'où une rémunération globale brute en espèces de 815,12€ percevra, conformément à la convention collective, en décembre 2003 un treizième mois. Cette gratification portera alors la rémunération brute en espèces du mois de décembre à 1 772,44€. Dans ce cas, le revenu mensuel sera compris entre 0,7 et 0,9 fois le plafond de la Sécurité Sociale ((1 772,44 x 1)/ 2432= 0,73) et l'application du barème forfaitaire 2003 porte l'évaluation du logement de 3 pièces dans ce cas à 75€ (25€ x 3).

Dans cet exemple pour le mois de décembre 2003 il ne sera pas nécessaire d'augmenter l'assiette des cotisations sociales.
En revanche dès l'année 2005, l'application du barème permettra d'évaluer ce même avantage à 150€ et en 2007 à 225€. Dans ces deux cas, une réintégration dans l'assiette des cotisations sociales sera indispensable.
Afin de ne pas augmenter le salaire brut sur lequel les cotisations sociales sont retranchées, il conviendra de rattraper le delta qui aura permis d'augmenter l'assiette des cotisations sociales.

Fiche de paie simplifiée de décembre 2003

Salaire global brut de décembre 2003	*1 914,64€*
Calcul des cotisations Sociales salariales (23,10%)	*- 442,28€*
Salaire net	*1 472,35€*
Déduction de l'avantage en nature conventionnel	*- 144,20€*
Salaire net versé	*1 328,15€*

Fiche de paie simplifiée de décembre 2005 (tx cotisations sociales supposé)

Salaire global brut de décembre 2003	*1 914,64€*
Evaluation conventionnelle de L'ANL (conven° coll.)*	*- 144,20€*
Salaire global brut en espèces	*1 770,44€*
Evaluation forfaitaire de l'ANL en 2005 (arrêté 10/12/03)	*+150,00€*
Assiette des cotisations sociales	*1 920,44€*
Calcul des cotisations Sociales salariales (23,10%)	*-443,62€*
Déduction de l'évaluation forfaitaire ayant permis de trouver l'assiette des cotisations sociales	*-150,00€*
Réintégration du montant de l'avantage en nature logement puisque le salaire brut conventionnel inclus la valeur du salaire en nature	*+ 144,20€*
Salaire net	*1 471,02€*
Déduction de l'avantage en nature conventionnel	*- 144,20€*
Salaire net versé	*1 326,82€*

*ANL Avantage en nature logement

Fiche de paie simplifiée de décembre 2007 (tx cotisations sociales supposé) :

▪ *Salaire global brut de décembre 2007*	*1 914,64€*
▪ *Evaluation conventionnelle de L'ANL* (conven° coll.)*	*- 144,20€*
▪ *Salaire global brut en espèces*	*1 770,44€*
▪ *Evaluation forfaitaire de l'ANL en 2005 (arrêté 10/12/03)*	*+225,00€*
▪ *Assiette des cotisations sociales*	*1 995,44€*
▪ *Calcul des cotisations Sociales salariales* (23,10%)	*-460,94€*
▪ *Déduction de l'évaluation forfaitaire ayant permis de trouver l'assiette des cotisations sociales*	*-225,00€*
▪ *Réintégration du montant de l'avantage en nature logement puisque le salaire brut conventionnel inclus la valeur du salaire en nature*	*+ 144,20€*
▪ *Salaire net*	*1 453,70€*
▪ *Déduction de l'avantage en nature conventionnel*	*- 144,20€*
▪ *Salaire net versé*	*1 309,50€*

*ANL Avantage en nature logement

Exemple 2 :

Un logement de 3 pièces fourni par l'employeur est évalué selon la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (en catégorie I / surface de 60 m2) à 180€ (3€ x 60 m2) avec un avantage complémentaire chauffage de 15,08€.
La rémunération globale brute du gardien s'élève en janvier 2003 à 1 469,84€, d'où une rémunération globale brute en espèces de 1 274,76€ (soit 0,52 fois le plafond de la Sécurité Sociale).

Dans cette hypothèse, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer laquelle des deux solutions suivantes est valable :
- En janvier 2003, il n'y a pas de modification de l'assiette des cotisations sociales à effectuer puisque le montant de l'avantage en nature logement sur lequel les cotisations sociales sont calculées (180 + 15,08) est supérieur à celui prévu par l'arrêté (en l'espèce 63€ par mois).
- L'évaluation forfaitaire de l'arrêté, à savoir 63€, étant plus favorable au salarié il convient de calculer les cotisations sociales relatives à l'avantage en nature logement sur cette assiette et non sur celle de 180€.

Exemple 3 :

Un logement de trois pièces **fourni « gratuitement »** par l'employeur à un salarié dont la rémunération globale brute s'élève à 2 101,81€. La rémunération globale brute en espèces est également de 2 101,81€ soit 0,86 fois le plafond de la Sécurité Sociale((2 101,81 x 1) / 2432 = 0,86).
Cet avantage en nature logement doit en janvier 2003, être évalué au minimum à (25€ x 3) 75€ par mois.

Les cotisations de janvier 2003 seront donc dues sur une assiette de 2 176,81€ (incluant la rémunération de 2 101,81€ et l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 75€ telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 10 décembre 2002).

Fiche de paie simplifiée de janvier 2003 :

Salaire globale brut de janvier 2003	*2 101,81€*
Evaluation conventionnelle de L'ANL (conven° coll.)	*-0,00€*
Salaire global brut en espèces	*2 101,81€*
Evaluation forfaitaire de l'ANL (arrêté du 10/12/03)	*+ 75,00€*
Assiette des cotisations sociales	*2 176,81€*
Calcul des cotisations Sociales salariales (23,10%)	*-502,84€*
Déduction du forfait ayant permis de calculer l'assiette des cotisations sociales	*- 75,00€*
Salaire net	*1 598,97€*

Fiche de paie simplifiée du mois de novembre 2002 (pour information) :

Salaire globale brut de novembre 2002	2 101,81€
Evaluation forfaitaire ((20 x SMIG) réf. Arrêté de 1975))	+59,00€
Assiette des cotisations sociales	2 160,81€
Calcul des cotisations sociales (23,10%)	-499,14€
Déduction de l'évaluation forfaitaire (arrêté 1975)	- 59,00€
Salaire net à verser	1 602,67€

Exemple 4

Un logement d'une pièce **fourni « gratuitement »** par l'employeur à un salarié dont la rémunération globale brute s'élève à 800€ (salarié non à temps complet). La rémunération globale brute en espèces est également de 800€, soit inférieure à 0,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale((800 x 1) / 2432 = 0,32).

A notre sens, cet avantage en nature logement doit, en janvier 2003, être évalué selon le nouveau tableau forfaitaire de l'administration à 35€ par mois. Avant cette date, ce même avantage en nature logement devait être soumis à cotisations sociales pour une assiette de 59€ (20 x SMIG).
Dans ce cas d'espèce, nous constatons que l'assiette des cotisations sociales baisse.